

Arrêté mis en ligne 31 juillet 2023

**ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Festival « Fest'arts » 3, 4 et 5 août 2023
Arrêté portant règlement général de police**

Le Maire de la commune de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6, L 2212-24 et R.2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit dans le département de la Gironde,

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2012 et du 30 avril 2012 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'arrêté municipal du 29 juin 2023 portant interdiction de consommation d'alcool sur les lieux publics et voies publiques,

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2023 l'interdiction de l'usage des gobelets jetables et des contenants en verre applicable aux débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations,

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2023 portant diverses mesures d'interdiction de circulation et de stationnement,

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2023 portant interdiction de vente ambulante,

Vu l'arrêté municipal du 28 juillet 2023 concernant la réglementation de l'aire d'accueil implantée sur le terrain de sport Maurel Audry,

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2023 concernant la réglementation du camping sauvage,

Vu le programme des animations présentées par le service Festivités Actions Culturelles de Libourne du 3 au 5 août 2023,

Considérant qu'à l'occasion des Fest'arts de Libourne, il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour permettre le déroulement convenable des manifestations organisées du 3 au 5 août 2023 inclus, en assurer le bon ordre ainsi que la sécurité et la salubrité publiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 - Pendant la durée des manifestations organisées à l'occasion des Fest'arts de Libourne, des mesures de circonstance peuvent être prises à tout moment. Des barrages de rues peuvent être établis.

Plus spécifiquement, des modifications au plan de la circulation des véhicules sont apportées, ainsi que cela est précisé ci-après (article 11 et suivants).

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 – Débits de-boissons - ouverture

(Article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons et article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 portant sur l'interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées sur le territoire de la Gironde).

Du jeudi 3 août au dimanche 5 août 2023 inclus et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 susvisé, les débits de boissons situés sur le territoire de la commune de Libourne et assurant la vente de boissons alcoolisées du 3^{ème} au 5^{ème} groupe ainsi que les restaurants titulaires de licences à consommer sur place ou de licences de restaurants, ne peuvent ouvrir au public le matin qu'à partir de 6 heures.

L'obligation portant sur l'horaire d'ouverture définie à l'alinéa 1^{er} du présent article ne concerne que les établissements situés à l'intérieur du périmètre fermé, appelé Bastide zone de rencontre, s'étendant du centre-ville et limité au Cours des Girondins côté impair, place du Doyen Carbonnier, Cours Tourny côté impair, place Decazes côté bastide, allées Robert Boulin côté bastide, limite de la rue du Président Carnot, quai du Général d'Amade, Esplanade de la République, place du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 3 - Débits de boissons - fermeture

L'heure limite de fermeture des débits de boissons de la commune de Libourne, visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 et situés dans la zone de rencontre établie alinéa 2 article 1 du présent arrêté, est fixée à 2 heures du 3 au 5 août 2023 inclus.

Article 4 – Limitation du transport des boissons alcoolisées

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009, la vente à emporter des boissons alcoolisées du 2^e au 5^e groupe telle que prévue à l'article 2 dudit arrêté, est interdite dans le périmètre créé à l'occasion des Fest'arts et appelé « zone de rencontre » :

- Pour les établissements tels que les débits de boissons permanents dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie, les débits de boissons temporaires autorisés, les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », du jeudi 3 août au dimanche 6 août 2023 de 2h00 à 6h00,
- Pour les autres établissements situés sur l'ensemble de la commune de Libourne, la vente à emporter des boissons alcoolisées est interdite, en application de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 de 22h00 à 6h00.

Par ailleurs, la consommation de toute boisson alcoolisée est interdite dans un périmètre de 50 mètres autour de l'enceinte de la gare de Libourne ainsi que dans un périmètre de 10 mètres autour des arrêts des transports en commun sur la commune de Libourne, à l'exception des terrasses de bar ou de restaurant autorisées à l'année, en application de l'arrêté municipal du 29 juin 2023.

Article 5 - La vente de boissons tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté municipal spécifique du 26 juillet 2023 concernant l'interdiction de l'usage des gobelets jetables et des contenants en verre applicable aux débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations ;

Toute installation de sonorisation extérieure est interdite sauf si elle est prévue au Fest'arts.

Envoyé en préfecture le 31/07/2023
Reçu en préfecture le 31/07/2023
Publié le
ID : 033-213302433-20230731-DP_A_2023_327-AR

Pour les établissements disposant de sonorisations intérieures, le niveau sonore perceptible à l'extérieur, devant l'établissement, doit également respecter le seuil maximal de 90 décibels avec arrêt impératif à minuit le jeudi 3 août 2023 et à 2 heures, le vendredi 4 et le samedi 5 août 2023. Des contrôles seront opérés et les infractions seront relevées.

La vente, le transport et l'usage de pétards et fusées, de pistolets à eau ou de jets d'eau, bombes mousse et bombes spaghetti (fils serpentins), sont formellement interdits, ainsi que la projection de farine, d'eau et de tout autre substance solide ou liquide pouvant provoquer une quelconque nuisance.

Il en est de même de tous appareils de diffusion et d'amplification sonore portable (type porte-voix, corne de brume, vuvuzela, etc.). Tout ramassage à terre de confettis est formellement interdit.

Article 6 – Marchands ambulants.

Toute vente ambulante sur le domaine public sera interdite pour toute la durée du festival Fest'arts, les 3, 4 et 5 août 2023, à l'intérieur d'un périmètre compris entre les rues suivantes :

Quai de l'Isle,

Quai des Salinières,

Quai Souchet,

Quai du Général d'Amade,

Esplanade de la République,

Quai du Priourat, portion entre la rue des Tonneliers et la place de Lattre de Tassigny,

Rue des Tonneliers,

Rue des 4 frères Robert, portion comprise entre la rue des Tonneliers et la rue Trocard,

Rue Trocard,

Place Joffre,

Avenue du Verdun, portion comprise entre la place Joffre et l'avenue Gallieni,

Avenue Gallieni,

Place des Martyrs de la Résistance,

Rue Pline Parmentier, portion compris entre l'avenue Gallieni et la rue Jules Steeg,

Rue Jules Steeg, portion compris entre la rue Pline Parmentier et la rue du Haras,

Rue du Haras,

Avenue Georges Clemenceau, portion comprise entre la rue du Haras et la place Jean Moulin,

Place Jean Moulin,

Rue Président Wilson.

Les marchands ambulants de tous commerces, exerçant hors du périmètre précité, doivent être munis de l'autorisation de stationnement qui leur est délivrée spécialement par le service du plaçage de la Ville de Libourne et qu'ils doivent afficher ostensiblement. Ces mêmes marchands devront, en outre, se conformer aux instructions qui leur sont données sous forme d'un arrêté individuel par le service précité, chargé de désigner les emplacements qu'ils doivent occuper.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, la cuisson et le réchauffage de denrées alimentaires ne sont autorisés qu'à l'intérieur d'un véhicule aménagé.

Ces véhicules doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, toutes les installations mises en place doivent être conçues de façon à ne causer aucun danger, aucune gêne particulière et aucune dégradation ou salissure de biens publics ou privés. Tout dépôt d'huile usagée ou de matière grasseuse est interdit sur le domaine public où les matières précitées doivent être enfermées dans des contenants étanches.

Des contrôles seront opérés et les infractions seront relevées.

Article 7 – Aire d'accueil et interdiction du camping sauvage

Conformément à l'arrêté municipal spécifique du 28 juillet 2023 relatif à l'utilisation provisoire du stade Jean Maurel-Audry une aire de camping est ouverte sur ce terrain du 2 au 6 août 2023.

Conformément à l'arrêté municipal spécifique du 26 juillet 2023 relatif à l'interdiction du camping sauvage, le camping est strictement prohibé sur l'ensemble du domaine public.

Article 8 – Marchés municipaux.

Les marchés municipaux du vendredi 4 août et du dimanche 6 août
Le marché du vendredi 4 août 2023 fermera plus tôt à la clientèle, à

Article 9 – Toilettes publiques.

Par mesure d'hygiène et de salubrité, pendant la durée du Fest'arts, des toilettes publiques sont provisoirement implantées sur les sites suivants : Esplanade de la République, Place des Récollets, Parking Madison, ESOG et stade Jean Maurel-Audry.

Article 10 – Circulation et stationnement pendant Fest'arts (arrêté du 26 juillet 2023).

Pendant toute la durée du Fest'arts de Libourne, est instaurée une zone de rencontre au sens des articles R 110-2 et R 417-10 du code de la route à l'intérieur de laquelle la circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés sont interdits, à l'exception de ceux dûment autorisés.

Dans cette zone de rencontre, l'intérieur du périmètre fermé appelé Bastide, s'étendant du centre-ville et limité au Cours des Girondins, place du Doyen Carbonnier, Cours Tourny, allées Robert Boulin, limite de la rue du Président Carnot, quai du Général d'Amade, Esplanade de la République, le stationnement interdit donnera systématiquement lieu à la mise en fourrière des véhicules du fait des mesures prises dans le cadre du plan Vigipirate.

Afin d'isoler la zone précitée, des barrages de rues sont établis de la façon suivante.

Barrages filtrants, référencés de 1 à 3 :

Point 1 : intersection place du Maréchal de Lattre de Tassigny - rue Jules Ferry,

Point 2 : intersection rue Thiers – place Joffre.

Point 3 : intersection allées Robert Boulin – rue Montesquieu.

Barrages fixes et permanents ouverts aux secours ou voitures en sortie, du n° 4 au n° 8 :

Numéro 4 : Rue des Chais, intersection avec la rue du Président Carnot,

Numéro 5 : Rue Jean-Jacques Rousseau, intersection avec la rue Carnot,

Numéro 6 : Rue Etienne Sabatié, intersection avec la place Decazes,

Numéro 7 : Rue Jean-Jaurès, intersection avec le Cours Tourny,

Numéro 8 : Rue Jules Simon, intersection avec le Cours des Girondins.

Le reste des rues est fermé à la circulation par des blocs bétons.

Dans cette zone de rencontre l'interdiction de circulation et de stationnement est appliquée de la façon suivante :

- De 11 heures à 2 heures, du jeudi 3 août 2023 au dimanche 6 août 2023. Les véhicules motorisés, y compris les 2 roues, en stationnement après 11h seront systématiquement évacués et mis en fourrière.

L'entrée dans ce périmètre n'est autorisée qu'aux véhicules suivants :

- par tous les barrages fixes et permanents où se trouve du personnel présent :
 - véhicules de secours,
 - véhicules de la société de transport de Calibus (bastidette le vendredi matin)
 - véhicules des médecins (caducée),
 - véhicules des auxiliaires médicaux arborant l'insigne de leur fonction,
 - véhicules des grossistes distributeurs pharmaceutiques,
 - véhicules transportant des fonds,
 - véhicules sérigraphiés des administrations publiques en service,
 - taxis,
 - véhicules des pompes funèbres et funérariums,
 - véhicules munis d'une autorisation signée du Maire, délivrée par le service de la police municipale ou spécifiquement autorisés par celle-ci.

L'entrée dans le périmètre n'est tolérée qu'à condition de se rendre au lieu de destination par le chemin le plus court et de le quitter par la voie la plus directe et dans les délais les plus brefs.

Les conducteurs des véhicules autorisés à pénétrer dans le périmètre interdit devront impérativement respecter les consignes suivantes :

- l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée
- l'autorisation ne permet pas le stationnement,
- le véhicule devra circuler à vitesse très réduite inférieure à 20 kilomètres à l'heure, les piétons étant prioritaires en tout lieu de la zone de rencontre.

Les véhicules de presse (autorisation ou carte professionnelle) et les véhicules arborant la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées doivent respecter les consignes qui sont données à leurs conducteurs aux barrières d'entrée de ville. Ils peuvent stationner sur le parking place de Lattre de Tassigny, dans la limite des places disponibles qu'ils peuvent rejoindre par le cours des Girondins ou par le pont de Pierre en venant de Bordeaux.

Article 11 - Les véhicules qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté pourront être enlevés et placés en fourrière aux frais exclusifs de leurs propriétaires.

Article 12 – Gare routière.

Pendant la durée du Fest'arts, les cars des transports interurbains et de la Cali, sont seuls autorisés à stationner sur la totalité des emplacements aménagés à cet effet en gare routière. Tout véhicule particulier stationné sur ces emplacements dédiés sera verbalisé et mis en fourrière.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SECOURS

Article 13 – Les trois itinéraires de secours prioritaires ci-dessous désignés font l'objet d'une signalisation et d'une surveillance particulière afin qu'ils soient totalement dégagés durant toute la durée des fêtes, de façon notamment à ce que la progression des véhicules de secours ne soit en aucun cas entravée.

- Rue Jules Ferry, entrée par la Place du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Rue Thiers, entrée par la place Joffre,
- Rue Montesquieu, entrée par les allées Robert Boulin.

Article 14 – Toutes mesures d'opportunité sont prises à la diligence de Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Libourne.

Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de gendarmerie ou police municipale à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction aux frais exclusifs de leurs propriétaires.

Article 15 – La signalisation réglementaire est mise à la disposition des services de gendarmerie, de police et des agents municipaux à charge pour eux d'en assurer l'application.

Article 16 – La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le 31 JUIL. 2023 31 JUIL. 2023

Pour le Maire, et par délégation

l'adjointe déléguée



Agnes SEJOURNET

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui publié sur le site internet de la commune de Libourne,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.